

4. *Prie* le Secrétaire général de rechercher la coopération du Gouvernement libyen en vue d'apporter une réponse complète et effective à ces demandes;

5. *Demande* à tous les Etats d'encourager individuellement et collectivement le Gouvernement libyen à répondre de façon complète et effective aux demandes susmentionnées;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3033^e séance.

a) **Lettres, en date des 20 et 23 décembre 1991**

b) **Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité**

c) **Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité**

Décisions

À sa 3063^e séance, le 31 mars 1992, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, de la Mauritanie et de l'Ouganda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

"a) Lettres, en date des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317¹⁵⁹);

"b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité (S/23574³);

"c) Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité (S/23672³)".

À la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Maroc¹⁶⁷, d'adresser une invitation à M. Engin Ansay, observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 748 (1992)

du 31 mars 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992,

Prenant acte des rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité les 11 février¹⁶⁸ et 3 mars 1992¹⁶⁹,

Gravement préoccupé de ce que le Gouvernement libyen n'ait pas encore donné une réponse complète et effective aux demandes contenues dans sa résolution 731 (1992),

Convaincu que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des Etats sont directement ou indirectement impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que, dans la déclaration publiée le 31 janvier 1992 à l'occasion de la réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement¹⁷⁰, les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et estimé nécessaire que la communauté internationale y réagisse de manière efficace,

Réaffirmant que, conformément au principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes impliquent une menace ou l'emploi de la force,

Constatant, dans ce contexte, que le défaut de la part du Gouvernement libyen de montrer par des actes concrets sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à éliminer le terrorisme international,

Rappelant que les Etats ont le droit, conformément à l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil de sécurité s'ils se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* que le Gouvernement libyen doit désormais appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 (1992) concernant les demandes adressées aux autorités libyennes par les Etats-Unis d'Amérique^{162, 163}, la France^{162, 165} et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹⁶²;

2. *Décide également* que le Gouvernement libyen doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il doit rapidement, par des actes concrets, montrer sa renonciation au terrorisme;

3. *Décide* que tous les Etats adopteront le 15 avril 1992 les mesures énoncées ci-dessous, qui s'appliqueront jusqu'à ce

que le Conseil décide que le Gouvernement libyen s'est conformé aux dispositions des paragraphes 1 et 2;

4. *Décide également* que tous les Etats:

a) Refuseront à tout aéronef la permission de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si ledit aéronef prévoit d'atterrir en territoire libyen ou s'il en a décollé, à moins que le vol en question n'ait été autorisé pour d'importants motifs d'ordre humanitaire par le comité créé aux termes du paragraphe 9 ci-dessous;

b) Interdiront à leurs nationaux ou à partir de leur territoire la fourniture de tout avion ou de tout composant d'avion à la Libye, l'apport de tout service d'ingénierie et de maintenance aux avions ou composants d'avions libyens, l'octroi de tout certificat de navigabilité pour les avions libyens, le paiement de nouvelles réclamations sur la base de contrats d'assurance en cours et la fourniture de nouvelles assurances directes pour des avions libyens;

5. *Décide en outre* que tous les Etats:

a) Interdiront toute fourniture à la Libye par leurs nationaux ou à partir de leur territoire d'armements et de matériels y afférents de quelque type que ce soit, y compris la vente et le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements de police paramilitaire et de pièces détachées y afférentes, interdiront, de même, la fourniture de tout type d'équipement et d'approvisionnement ainsi que l'octroi d'accords de brevets pour leur fabrication et leur entretien;

b) Interdiront la fourniture à la Libye par leurs nationaux ou à partir de leur territoire de conseils techniques, d'assistance ou de formation ayant trait à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a);

c) Retireront tous leurs représentants ou agents présents en Libye pour conseiller les autorités libyennes dans le domaine militaire;

6. *Décide* que tous les Etats devront:

a) Réduire de façon significative le nombre et le niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires libyens et restreindre ou contrôler, sur leur territoire, les déplacements du reste du personnel libyen; s'agissant des missions libyennes auprès des organisations internationales, le pays hôte pourra, s'il le juge nécessaire, consulter l'organisation concernée sur les mesures requises pour appliquer cet alinéa;

b) Empêcher le fonctionnement de tous les bureaux de la compagnie Libyan Arab Airlines;

c) Prendre toutes les mesures appropriées pour refuser l'entrée aux nationaux libyens qui, en raison de leur implication dans des activités terroristes, ont été interdits d'entrée ou expulsés par d'autres Etats, ou procéder à leur expulsion;

7. *Demande* à tous les Etats, y compris aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant le 15 avril 1992;

8. *Prie* tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général le 15 mai 1992 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 3 à 7;

9. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé des tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations:

a) Examiner les rapports qui seront présentés en vertu du paragraphe 8;

b) Solliciter de tous les Etats des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions imposées aux paragraphes 3 à 7;

c) Examiner toute information portée à son attention par des Etats au sujet de violations des mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître leur efficacité;

d) Recommander les mesures appropriées pour répondre à des violations des mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 et communiquer régulièrement au Secrétaire général des informations pour diffusion aux Etats Membres;

e) Examiner toute demande formulée par un Etat aux fins de l'autorisation de vols pour d'importants motifs d'ordre humanitaire conformément au paragraphe 4 et prendre à ce sujet des décisions rapides;

f) Apporter une attention spéciale à toutes communications faites conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies par des Etats voisins et autres en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures imposées aux paragraphes 3 à 7;

10. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

12. *Invite* le Secrétaire général à continuer de jouer le rôle qui lui est assigné au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992);

13. *Décide* que tous les cent vingt jours, ou plus tôt si la situation le rend nécessaire, le Conseil de sécurité devra revoir les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 au vu de la manière dont le Gouvernement libyen applique les paragraphes 1 et 2, en tenant compte, le cas échéant, de tous rapports établis par le Secrétaire général dans le cadre du rôle qui lui est assigné au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992);

14. *Décide* de rester saisi de la question.
Adoptée à la 3063^e séance, par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Cap-Vert, Chine, Inde, Maroc, Zimbabwe).

Décisions

Le 12 août 1992, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante en leur nom¹⁷¹:

"Les membres du Conseil ont tenu des consultations officieuses le 12 août 1992 conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 aux termes duquel le Conseil avait décidé de revoir tous les 120 jours, ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

"Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que les membres du Conseil ne s'accordaient pas à penser que les conditions voulues étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992)."

Le 9 décembre 1992, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante en leur nom¹⁷²:

"Les membres du Conseil ont tenu des consultations officieuses le 9 décembre 1992 conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 aux termes duquel le Conseil avait décidé de revoir tous les 120 jours, ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

"Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que les membres du Conseil ne s'accordaient pas à penser que les conditions voulues étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992)."

Lettre, en date du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décisions

À sa 3064^e séance, le 2 avril 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "Lettre, en date du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23771⁴³)".

À l'issue de consultations antérieures entre les membres du Conseil, le Président a fait, à la même séance, la déclaration suivante en leur nom¹⁷³:

"Le Conseil condamne énergiquement les actes de violence et de destruction qui ont été perpétrés aujourd'hui contre les locaux de l'ambassade du Venezuela à Tripoli. Le fait que ces actes intolérables et extrêmement graves non seulement étaient dirigés contre le Gouvernement vénézuélien mais également constituaient une réaction d'hostilité à l'égard de la résolution 748 (1992) du Conseil, en date du 31 mars 1992, montre toute la gravité de la situation.

"Le Conseil exige que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne prenne toutes les mesures nécessaires pour honorer ses obligations juridiques internationales en vertu desquelles il doit garantir la sécurité du personnel de l'ambassade du Venezuela et de celui de toutes les autres missions diplomatiques et consulaires qui se trouvent en Jamahiriya arabe libyenne, y compris celui de l'Organisation des Nations Unies et des organisations apparentées, et protéger leurs biens et leurs locaux contre les actes de violence et de terrorisme.

"Le Conseil exige également que la Jamahiriya arabe libyenne indemnise immédiatement et intégralement le Gouvernement vénézuélien pour les dommages causés.

"L'idée que ces actes de violence n'auraient pas été dirigés contre le Gouvernement vénézuélien mais auraient constitué une réaction d'hostilité à l'égard de la résolution 748 (1992) est extrêmement grave et totalement inacceptable."

QUESTIONS CONCERNANT LA SITUATION EN SOMALIE

Décision

Lettre, en date du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies

À sa 3039^e séance, le 23 janvier 1992, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de